

GE_GERICHTE ATA/356/2013 vom 7. Juni 2013

GE Cour de justice, 2013-06-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_356_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/356/2013 du 7 juin 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/356/2013 del 7 giugno 2013

Erwägungen

E. 21

mars 2013 ;

que le service de l'AJ a rejeté ladite requête par décision du 26 mars 2013 ;

que par conséquent, un rappel lui a été adressé le 6 mai 2013 par plis simple et recommandé, avec un ultime délai au 31 mai 2013, pour s'acquitter de l'avance de frais dans l'hypothèse où ce dernier souhaiterait maintenir son recours et qu'à défaut, ledit recours serait déclaré irrecevable ;

qu'à ce jour, le recourant n'a pas effectué l'avance de frais si bien que son recours, traité selon la procédure simplifiée de l'art. 72 LPA, doit être déclaré irrecevable, conformément à l'art. 86 al. 2 LPA ;

qu'au vu de cette issue et conformément à sa pratique, la chambre administrative renoncera à percevoir un émoluments. LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE déclare irrecevable le recours interjeté le 5 mars 2013 par Monsieur K_____ contre la décision du 1er février 2013 prise par le service du commerce ; dit qu'il n'est pas perçu d'émoluments, ni alloué d'indemnité de procédure ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; - 3/3 - A/784/2013 communique la présente décision, en copie, à Monsieur K_____, ainsi qu'au service du commerce.

Au nom de la chambre administrative : la greffière :

Véronique Serain

le juge délégué :

Eliane Hurni

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.